



## SAS ENERGIES CITOYENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE (ECHdF)

### PACTE D'ASSOCIÉS

#### Entre les associés suivants :

L'ASSOCIATION CITOYENS DU ZEF (CDZ), Association loi 1901 déclarée auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique (44) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Saint-Nazaire sous le numéro 420 462 855, dont le siège est situé au 7 rue Georges Brassens, 44130 BLAIN, représentée par, Mme Emilie GADOIN en sa qualité de Présidente,  
Associé fondateur de la SAS ECHdF.

#### ET

L'ensemble des actionnaires de la SAS ECHdF, actuels et futurs  
Ci-après dénommés « les Associés »

#### En présence de :

ENERGIES CITOYENNES DE L'HÔTEL DE FRANCE, société par actions simplifiée (SAS) à capital social variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Nazaire sous le numéro 949 300 990, dont le siège social est situé 21 La Suardais - 44130 BLAIN, représentée par M Antoine GUICHARD en sa qualité de Président de la société, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Société ».

La Société intervient au présent pacte entre les Associés (ci-après le « Pacte ») en raison des droits qui lui sont consentis et des obligations mises à sa charge, qu'elle déclare accepter.

Les Associés et la Société sont, ci-après, dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Le Pacte a pour objet de fixer, en sus des Statuts de la Société, les relations entre les Associés et avec la Société, tant en ce qui concerne le fonctionnement des avances en compte courant d'associés que les dispositions applicables aux dirigeants de la Société.

### EXPOSE PREALABLE

Au début de l'année 2018, l'abandon par l'État du projet d'aéroport du Grand Ouest à Notre-Dame-des-Landes a levé un certain nombre de servitudes de radar et aéronautiques qui interdisaient l'implantation de parcs éoliens sur une très grande partie de la commune de Blain (Loire-Atlantique).

À la suite de nombreuses sollicitations d'opérateurs privés, cette commune a défini, grâce au soutien technique de la SEM EnR44 (ex SEM SYDELA ENERGIE 44), une stratégie éolienne communale ne retenant qu'un seul site potentiel parmi quatre possibles : le site dit « Hôtel de France ». Une réunion publique est ensuite intervenue, invitant les citoyens intéressés à s'impliquer et à prendre un rôle actif dans les décisions de mise en œuvre d'un projet éolien et aboutissant à la naissance d'une association indépendante, CITOYENS DU ZEF (CDZ).

Dès sa création en mai 2019, l'association CDZ s'est engagée dans le développement du projet de parc éolien dit de « l'Hôtel de France », au côté de deux autres partenaires :

- La SEM EnR44, société semi-publique opérant pour le compte et à la demande des collectivités et autres acteurs publics du département de Loire-Atlantique (dont la commune de Blain), pour le développement raisonné et cohérent de tous types d'énergies renouvelables sur le territoire départemental,
- La société EGF (Engie Green France), filiale d'ENGIE spécialisée dans le développement, la construction et l'exploitation de sites de production d'électricité renouvelable, dont les parcs éoliens, partenaire privé retenu en juillet 2019 suite à un appel à projet.

En février 2023, l'association CDZ a créé la SAS ECHdF destinée à regrouper l'ensemble de la participation citoyenne au projet éolien de l'Hôtel de France et à les représenter dans la société de projet.

Le projet du parc éolien de l'Hôtel de France est porté par la SAS EHDF (Eoliennes de l'Hôtel de France), dont les trois actionnaires sont la société citoyenne SAS ECHdF, la SEM EnR44 et EGF, détenant chacun un tiers du capital social et des droits de vote.

La gouvernance et la détention du capital dans la société de projet SAS EHDF s'inscrivent dans les principes de la charte d'Énergie Partagée que la SAS ECHdF s'engage à respecter.

## A - DISPOSITIONS CONCERNANT LE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ

### Article 1 – Souscription au capital et avance en CCA

Les Associés s'engagent irrévocablement à participer au financement de la Société.

Ce financement se traduit par le versement d'avances en compte courant (ci-après l'« Avance en CCA ») à la Société, au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

L'objet de l'Avance en CCA est de fournir à la Société des liquidités, qui pourront être utilisées pour financer ses activités courantes, le paiement de prestations, ses investissements, ou pour satisfaire tout autre besoin financier conforme à son objet social et approuvé par ses instances.

Les souscriptions aux augmentations de capital se feront par tranches de cent euros (100 €) obligatoirement réparties comme suit :

- une action d'une valeur nominale de un euro (1 €) ;
- quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) en Avances en CCA.

Conformément à l'article 11 des statuts de la société, elles seront limitées, sauf dérogation spécifique octroyée par le Comité de Direction, à la somme de cinquante-cinq euros (55 €) de capital social par Associé outre un versement en Avance en CCA de cinq-mille quatre cent quarante-cinq euros (5 445 €) qui pourra porter l'investissement total à une somme de 5 500 € maximum par Associé.

Les plafonds maximums de capital social détenu et d'investissement seront appréciés pour chaque associé en prenant en compte le cumul de ses détentions directes et indirectes (par indivision interposée) le cas échéant.

#### **Article 2 - Libération du capital et versement de l'Avance en CCA dès la souscription**

Chaque Associé s'engage à régler la somme correspondant à sa prise de participation dans la Société, valeur du/des titre(s) et Avance en CCA, dès la signature du bulletin de souscription.

#### **Article 3 - Règles de rémunération des Avances en CCA**

Les sommes déposées en Comptes Courants d'Associés produiront un intérêt dont le taux sera décidé à la majorité simple en assemblée générale ordinaire.

Les intérêts sont calculés à la clôture de l'exercice social de la société, sur la base des soldes moyens des comptes courants d'associés au cours de l'exercice et comptabilisés dans les comptes de la société à la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont dus.

Les intérêts seront payés annuellement dans le mois suivant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice social au titre duquel ils ont été comptabilisés.

Le paiement des intérêts s'effectue par tout moyen de paiement.

#### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Avance en CCA ne pourra excéder trente (30) ans.

#### **Article 5 - Remboursements de l'Avance en CCA**

Pendant la durée de l'avance en CCA, le remboursement anticipé des Avances en CCA ne se fera que sur décision de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Comité de Direction. Tout remboursement anticipé se fera au prorata des apports des Associés.

Au terme de la durée de l'Avance en CCA, les sommes que l'Associé a laissées à la disposition de la Société sont remboursables à tout moment, sur demande écrite de l'Associé, dans les vingt (20) jours de la demande.

#### **Article 6 - Cession de l'Avance en CCA au bénéfice de l'acquéreur en cas de transfert de titres**

En cas de transfert partiel ou total de titres en application des dispositions des statuts de la Société (articles 12 – Transmission des actions), le transfert devra être accompagné simultanément de la cession au bénéfice

de l'acquéreur des titres, de toute créance détenue par la Partie cédante et inscrite à son nom en compte courant d'associé au passif du bilan de la Société, au prorata du pourcentage de titres transmis par la Partie cédante.

Cette cession sera consentie et acceptée moyennant un prix égal à la valeur nominale de la créance.

Toute Cession où l'acquéreur ne s'engage pas à reprendre les Avances en CCA liées aux titres cédés par la Partie cédante sera nulle.

#### **Article 7 - Adhésion au Pacte en cas de transfert de titres**

Toute Cession de Titres ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà adhérent au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre à ses stipulations.

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tels que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Associé Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la Cession des Titres au Cessionnaire.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

#### **Article 8 - Remboursement anticipé de l'Avance en CCA**

L'avance en CCA et, le cas échéant, les intérêts, deviendront de pleins droits immédiatement exigibles si l'Associé en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Cession ou apport de tout ou partie des actifs essentiels de la Société,
- Jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire de la Société,
- Décision de dissolution ou liquidation amiable de la Société,
- Changement de contrôle de la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce,
- Projet de cession du contrôle de la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce ou de fusion de la Société avec une autre entité, dont toutes les conditions suspensives auraient été levées,
- Non-paiement des Intérêts ou de toute somme due au titre de l'Avance non régularisée dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

## **B - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIRIGEANTS DE ECHdF**

#### **Article 9 - Non-rémunération des dirigeants de la Société**

Les Parties conviennent que le/la Président.e, le/la Directeur.rice Général.e et les membres du Comité de Direction, qu'ils/elles soient personnes physiques ou morales, qu'ils/elles soient nommé.e.s par l'associé fondateur CDZ ou élu.e.s par l'Assemblée Générale de la Société conformément aux articles 16 et 17 des statuts, exerceront leurs fonctions bénévolement. Ils/elles ne reçoivent donc ni rémunération au cours de leur mandat, ni indemnité en fin de mandat ou en cas de révocation ou démission.

## Articles 10 - Remboursements de frais et assurance

Les dirigeants de la société (Président.e, Directeur.rice Général.e) pourront se faire rembourser les frais qu'ils auront engagés dans l'accomplissement de leur fonction telle que définie à l'article 16 des statuts, sur présentation de justificatifs au Comité de Direction.

Les Parties conviennent que la Société souscrira au profit de ses dirigeants une assurance « mandataire social » afin de couvrir les risques qu'ils seraient, le cas échéant, amenés à courir dans le cadre de l'accomplissement de leur mission.

## C - DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 11 – Durée, renouvellement, modification ou révisions du Pacte

Le Pacte prendra effet à la première date de sa signature par les Parties.

Le Pacte est conclu pour une durée de trente (30) ans à compter de la première date de signature par les Parties et n'est pas renouvelable par tacite reconduction. La procédure de renouvellement du Pacte est à l'initiative de la Société ou des Associés, au plus tard six mois avant l'échéance.

Toute décision de modification, révision ou renouvellement du Pacte sera prise par les Associés réunis en assemblée générale extraordinaire à la majorité qualifiée des 2/3 et s'imposera à tous les Associés actuels et futurs.

Tout Associé cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où il aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Associés).

Le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de tout Associé qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé d'être titulaire de tout Titre.

### Article 12 - Clause de conciliation et juridiction

Tout litige pouvant survenir entre les Associés quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte sera notifié soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social de la société à l'intention du Comité de Direction de la Société. Le Comité de Direction, après avoir entendu l'Associé, dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine pour trouver un accord qui soit accepté par tous les associés.

Tout litige survenant entre les Associés quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par conciliation dans le délai susvisé, sera soumis au Tribunal de commerce de Saint-Nazaire (44).

### Article 13 – Clause de Confidentialité

Les Parties conviennent de maintenir la plus stricte confidentialité concernant les informations objet du présent Pacte. A ce titre, les Parties s'engagent à ne divulguer ces informations à aucun tiers qui ne serait pas soumis à une obligation de confidentialité, sauf :

- En cas d'autorisation écrite préalable des autres Parties ; et/ou
- Si la divulgation est exigée par la loi ou par une autorité disposant des pouvoirs pour l'exiger.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant la durée du Pacte. La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations connues publiquement au moment de leur communication.

### Article 14 – Portée du Pacte

Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Associés actuels et futurs.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le Pacte forme un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral ou une Autorité publique, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Associés devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

### Article 15 – Loi applicable

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

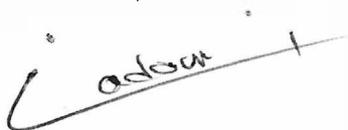
### Article 16- Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chaque Partie fait élection de domicile à son siège social ou à son domicile privé communiqué à la Société.

Fait à Blain, le 6 mai 2024

En 2 exemplaires originaux

Pour l'association CDZ,  
Emilie GADOIN, Présidente



Pour la SAS ECHdF,  
Antoine GUICHARD, Président

